

Déclaration concernant les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex : toxiques, dangereux pour l'environnement...),
- le type d'activité (ex : agroalimentaire, bois, déchets...).

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation,
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation),
- de contrôle,
- de sanction.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées qui est composée d'agents assermentés de l'Etat.



Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses.
Une simple déclaration sur internet est nécessaire.

Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.

Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Les seuils installations classées

| Type d'élevage | Règlement Sanitaire Départemental (RSD) | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | | |
|--|---|--|---|---|
| | | Installation Classée soumise à déclaration | Installation Classée soumise à enregistrement | Installation Classée soumise à autorisation |
| Veaux de boucherie (places) et/ou de bovins à l'engraissement | 1 à 49 | 50 à 400 | 401 à 800 | Plus de 800 |
| Vaches laitières | 1 à 49 | 50 à 150 | 151 à 400 | Plus de 400 |
| Vaches allaitantes | 1 à 99 | 100 et plus | Non concerné | Non concerné |
| Volailles | 1 à 4 999 AE * | 5 000 à 30 000 AE * | Plus de 30 000 AE * | Rubrique 3660 |
| Porcs | 1 à 49 AE | 50 à 450 AE | Plus de 450 AE * | Rubrique 3660 |
| Lapins | 0 à 2 999 animaux sevrés | 3 000 à 20 000 animaux sevrés | Non concerné | Plus de 20 000 animaux sevrés |
| Chiens** (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc.) | 1 à 9 animaux sevrés | 10 à 50 animaux sevrés | Non concerné | Plus de 50 animaux sevrés |

* AE : Animaux Equivalents

** Nota : ne sont pris en compte que les chiens sevrés, âgés de plus de 4 mois

Porcs

- 1 porcelet sevré de moins de 30 kg = 0,2 AE
- 1 porc à l'engrais, 1 cochette avant 1^{re} saillie, 1 animal en élevage, multiplication ou sélection = 1 AE
- 1 cochette pleine, 1 truie, 1verrat = 3 AE

Volailles

- 1 poule, 1 poulet, 1 faisan, 1 pintade, 1 poulette = 1 AE
- 1 canard = 2 AE
- 1 dinde médium, 1 oie = 3 AE
- 1 palmipède gras ou gavage = 7 AE
- + cf. décret du 10 Août 2005 pour cas particuliers

Lorsqu'une installation existante régulièrement autorisée passe en déclaration, elle conserve les prescriptions de son arrêté d'autorisation. L'exploitant peut toutefois demander la révision des prescriptions.

En cas d'interrogation sur votre situation, n'attendez pas pour vous renseigner auprès de la Chambre d'agriculture

Calvados : 02 31 70 25 55

Manche : 02 33 06 45 00

Orne : 02 33 31 48 73

Eure : 02 32 78 80 42

Seine-Maritime : 02 35 59 47 58